

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

5 boulevard Ampère  
Technopolis II - Bât. C  
44470 CARQUEFOU  
Téléphone : 02-28-16-26-42  
Mail : [greffe.pl@ordremk.fr](mailto:greffe.pl@ordremk.fr)

---

**Affaire n°08.06.2023**

**Mme X. c/ M. Y.**

**Rapporteur : Mme Louveau**

**Audience du 11 décembre 2023**

**Décision rendue publique par affichage le 20 décembre 2023**

Vu la plainte de Mme X. contre M. Y., masseur-kinésithérapeute exerçant au (...), enregistrée le 12 juin 2023 au greffe de la chambre disciplinaire sous le n° 08-06-2023, transmise en s'y associant par le conseil départemental de l'ordre de la Vendée.

Mme X. soutient que, le 8 avril 2023, elle a été victime d'attouchements sexuels de la part de M. Y. pendant une séance de masso-kinésithérapie.

Vu les mémoires en défense enregistrés les 17 juillet et 10 novembre 2023, présentés pour M. Y. par Me Nioche, qui conclut au rejet de la plainte et demande à la chambre de condamner Mme X. et le conseil départemental de l'ordre de la Vendée à lui verser 5 000 euros pour procédure abusive et 3 000 euros au titre des frais de l'instance. M. Y. soutient, à titre principal, que la plainte de Mme X. est irrecevable dès lors qu'elle n'a pas été signée, ne vise aucun article du code de la santé publique et ne demande aucune sanction. A titre subsidiaire, il conteste la matérialité des faits qui lui sont reprochés. Il soutient encore que la plainte déposée par le conseil départemental de l'ordre est irrecevable, dès lors qu'elle a été décidée à l'issue d'un vote irrégulier et qu'aucune délibération comportant l'avis motivée du conseil n'y a été jointe.

Vu le mémoire en réplique de Mme X., représentée par Me Michenaud, enregistré le 4 septembre 2023, dans lequel elle demande que soit mise à la charge de M. Y. une somme de 2 000 euros au titre des frais de l'instance.

Vu le mémoire présenté pour le conseil de l'ordre de la Vendée par Me Lor, enregistré le 26 septembre 2023. Le conseil départemental reprend à son compte les termes de la plainte de Mme X. en ajoutant que, pour le moins, M. Y. a méconnu son obligation d'informer sa patiente et de recueillir son accord préalablement au massage qu'il lui a prodigué. Il demande également que soit mise à la charge de M. Y. une somme de 4 000 euros au titre des frais de l'instance.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de la santé publique et le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 décembre 2023 :

- le rapport de Mme Louveau ;
- les observations de Maître Michenaud représentant Mme X. et de Mme X. ;

- les observations de Maître Lor, représentant le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vendée ;
- les observations de Maître Nioche, représentant Mr Y. et de Mr Y. ;

Après en avoir délibéré.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé de la plainte de Mme X.

Les articles R. 4321-53 et R. 4321-54 du code de la santé publique imposent aux masseurs-kinésithérapeutes de respecter la dignité de leurs patients et le principe de moralité indispensable à l'exercice de leur profession. L'article R. 4321-79 du même code leur interdit tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.

Le 10 avril 2023, Mme X. a transmis une plainte au conseil départemental de l'ordre de la Vendée dans laquelle elle indique que M. Y. auquel, sur recommandation de ses parents, elle s'était adressée en urgence pour le traitement de névralgies cervico-brachiales droites récidivantes et de douleurs lombaires, lui aurait massé les fesses tout en faisant des bruits pouvant être interprétés comme de nature sexuelle, aurait fait glisser ses mains entre la table de massage et son corps, à proximité de son pubis, l'obligeant à se cambrer, et lui aurait tenu des propos déplacés, lui indiquant notamment qu'il voulait lui donner du plaisir. Elle ajoute qu'après avoir constaté qu'il était en érection, elle a quitté précipitamment le cabinet avant la fin de la séance et a été prise en charge par des agents de sécurité auxquels elle a déclaré avoir été victime d'un viol de la part de son kinésithérapeute. Si ces déclarations sont circonstanciées et qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X., immédiatement après avoir quitté le cabinet de M. Y., est allée déposer plainte pour agression sexuelle au commissariat de police des Sables d'Olonne, le comportement et les propos qu'elle prête à M. Y. sont fermement contestés par celui-ci, qui produit par ailleurs plusieurs témoignages de patientes attestant de son attitude irréprochable lors de leur prise en charge. En outre, la plainte qu'elle a notifiée au conseil départemental le 10 avril 2023, deux jours seulement après ses déclarations à la police, diffère sensiblement de celles-ci, notamment en ce qu'elle n'y fait plus état de caresses sur les mains et les jambes, d'attouchement sur la poitrine et de sa crainte pour sa vie. De la même manière, alors que dans sa plainte pénale elle a affirmé que M. Y. lui avait massé les seins, elle indique seulement à l'audience qu'" il a essayé de les atteindre mais ne les a pas touchés ". Et l'affirmation selon laquelle M. Y. aurait cherché à atteindre son pubis depuis le côté de son corps paraît peu crédible au regard de sa position allongée sur le ventre rendant un tel geste difficilement praticable dans le cadre d'un simple massage dont il n'est pas allégué qu'il aurait été accompagné de violence ou de contrainte. Enfin, il n'est pas sérieusement contesté par Mme X. que ses parents, alertés par M. Y. de ce qu'elle s'était enfuie de son cabinet avec l'intention de déposer une plainte contre lui, auraient fait état de problèmes psychologiques dont souffrirait leur fille et ont accepté d'accompagner M. Y. au commissariat de police des (...) dans l'espoir, selon les dires de ce praticien, de convaincre leur fille de renoncer à sa plainte. Dans ces conditions, alors même qu'il est constant que M. Y. exerce dans une salle de soin faiblement éclairée dans laquelle est diffusée une musique d'ambiance, Mme X. doit être regardée comme n'apportant pas d'éléments suffisamment probants au soutien de sa plainte. Il ne ressort pas, par ailleurs, des pièces du dossier que M. Y., au regard du déroulé de la séance qu'il décrit de manière claire et circonstanciée, aurait manqué à son devoir d'information de sa patiente ou aurait omis de recueillir son consentement.

Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin ni de statuer sur les fins de non-recevoir opposées en défense ni de sursoir à statuer dans l'attente du résultat de l'action pénale engagée par Mme X., que la plainte de celle-ci doit être rejetée.

Sur les conclusions de M. Y. tendant à ce que les plaignants soient condamnés à lui verser une amende pour recours abusif :

Aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administratif, rendu applicable devant les chambres disciplinaires de première instance par l'article R. 4126-31 du code de la santé publique : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros.* ». La faculté prévue par ces dispositions constituant un pouvoir propre du juge, les conclusions de M. Y. tendant à ce que Mme X. et le conseil départemental de l'ordre de la Vendée soient solidairement condamnés à une amende pour recours abusif ne sont pas recevables.

Sur les frais de l'instance :

Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ». Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de laisser à chaque partie la charge de ses frais d'instance.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : La plainte de Mme X. est rejetée.

Article 2 : Les demandes des parties tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Cette décision sera notifiée au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Vendée et à son conseil Me Lor, à Mme X. et à son conseil Me Michenaud, à M. Y. et à son conseil Me Nioche, au directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, au procureur de la République près le tribunal judiciaire des Sables d'Olonne, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré après l'audience du 11 décembre 2023, à laquelle siégeaient :

- M. Berthon, président ;
- Mr Hervé, assesseur ;
- Mme Louveau, rapporteure;
- Mr Laurent, assesseur ;
- Mme Vermeren, assesseure;

La greffière,

Le président,

Marie-Charlotte ARIBAUD

Eric BERTHON

*La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*